

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*Le droit à un recours juridictionnel dans le cadre de l'enquête pénale*

BOTTON ANTOINE

Référence de publication : BOTTON (A.), « Le droit à un recours juridictionnel dans le cadre de l'enquête pénale », *Constitutions : revue de droit constitutionnel appliqué* (4), 2014, p. 471.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# Le droit à un recours juridictionnel dans le cadre de l'enquête pénale

## L'essentiel

### *Résumé*

La jurisprudence constitutionnelle récente affirmant le droit à un recours juridictionnel effectif au stade de l'enquête pénale consacre une forme d'habeas corpus à la française dont il n'est toutefois pas certain qu'il s'étende prochainement à la garde à vue.

### *Summary*

The recent constitutional case law, affirming the right to judicial appeal carried out at the stage of a criminal investigation, creates a form of French habeas corpus, although it is not certain that this will extend to custody.

La valeur constitutionnelle du droit à un recours juridictionnel effectif n'a été reconnue qu'assez récemment par le Conseil constitutionnel. Il aura en effet fallu attendre le milieu des années 1990 pour que le celui-ci le fasse découler de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (1).

Cela étant, l'essor véritable de ce droit date, semble-t-il, de l'avènement du contrôle a posteriori de constitutionnalité, en témoigne le grand nombre de décisions rendues en la matière depuis lors. Les procédures pénales - ou assimilées (2) -, compte tenu de l'enjeu des décisions prises dans leur cadre, ont nécessairement constitué un terrain privilégié de contestations. Ainsi, le Conseil a-t-il notamment eu à juger de la constitutionnalité de l'absence de voie de recours contre les décisions du procureur de la République déclarant irrecevable une contestation d'amende forfaitaire (3) ou encore de la limitation de l'appel des parties civiles à un procès pénal à leurs seuls intérêts civils (4).

Toutefois, ses décisions les plus remarquables en matière de droit à un recours juridictionnel effectif ne concernent paradoxalement pas la phase juridictionnelle mais celle d'enquête. C'est effectivement dès ce stade pré-juridictionnel que le Conseil semble aujourd'hui exiger l'intervention d'un juge du siège afin que celui-ci vienne, à l'occasion de l'examen d'un recours, dire le droit (5). Participant ainsi au phénomène de juridictionnalisation de l'enquête pénale (6), l'exigence constitutionnelle d'un recours juridictionnel effectif à ce stade offre de nombreuses perspectives, dont la principale concerne la mesure de garde à vue.

## I. L'exigence d'un recours juridictionnel effectif dès le stade de l'enquête pénale

L'exigence, par le Conseil constitutionnel, d'un recours juridictionnel effectif dès le stade de l'enquête s'est réalisée en deux temps : à une période d'émergence et partant, d'incertitude a succédé celle de l'affirmation.

Pour ce qui est de cette première période, deux décisions méritent d'être ici mentionnées.

La première, rendue le 2 décembre 2011 (7), concernait les ventes, avant jugement de condamnation et sur autorisation d'un juge du siège, des véhicules saisis par l'administration douanière. Dans cette décision, le Conseil a jugé que : « la combinaison de l'absence de caractère contradictoire de la procédure et du caractère non suspensif du recours contre la décision du juge conduisent à ce que la procédure applicable méconnaisse les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 » (consid.12). Il a donc censuré une disposition d'enquête douanière au regard précisément de l'exigence d'un droit à un recours juridictionnel effectif.

La seconde, du 21 mars 2014 (8), avait trait, quant à elle, au régime de saisie, pendant l'enquête, de navires utilisés pour commettre des infractions en matière de pêche maritime. La question était ici la suivante : les dispositions attaquées, ne prévoyant pas de recours contre la décision de confirmation de la saisie prise, de manière non contradictoire, par le juge des libertés et de la détention, sont-elles conformes à l'exigence découlant de l'article 16 de la Déclaration ? À nouveau, le Conseil a décidé de répondre par la négative : « Considérant qu'au regard des conséquences qui résultent de l'exécution de la mesure de saisie, la combinaison du caractère non contradictoire de la procédure et de l'absence de voie de droit permettant la remise en cause de la décision du juge autorisant la saisie méconnaît les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 » (consid.14).

Au seul vu de ces deux décisions, il était cependant difficile d'affirmer le caractère opérant du droit à un recours juridictionnel effectif au stade de l'enquête pénale, les censures étant ici circonstanciées. Circonstanciées, d'abord, parce que les procédures censurées sont para-pénales. Circonstanciées ensuite parce que le Conseil insiste, dans les deux décisions, sur le caractère non contradictoire des procédures en cause, l'absence de recours effectif les rendant alors manifestement contraires à l'article 16 de la Déclaration.

Deux décisions rendues par le Conseil au mois d'avril 2014 reconnaissent toutefois expressément l'effectivité du droit à un recours juridictionnel effectif au stade de l'enquête pénale.

Dans la première décision, du 4 avril 2014, le Conseil avait à juger de la constitutionnalité de l'article L. 8271-13 du code du travail suivant lequel les officiers de police judiciaire peuvent, hors flagrance et après décision du président du tribunal de grande instance (TGI), procéder à des visites domiciliaires, perquisitions et saisies de pièces à conviction sans assentiment de l'intéressé et dans les lieux de travail, qu'ils soient habités ou non.

Il était précisément reproché à cette disposition de ne pas prévoir de voie de recours à l'endroit de l'ordonnance du président du TGI autorisant la mesure.

Le Conseil a, dans le sillage des deux décisions précitées, décidé de censurer la disposition attaquée dans les termes suivants : « Considérant (...) qu'en l'absence de mise en oeuvre de l'action publique conduisant à la mise en cause d'une personne intéressée par une visite domiciliaire, une perquisition ou une saisie (...), aucune voie de droit ne permet à cette personne de contester l'autorisation donnée par le président du tribunal de grande instance (...) ; que, par suite, les dispositions contestées méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 (...) » (consid.7).

Le considérant de censure ne revient donc pas ici sur le caractère non contradictoire de la décision insusceptible de recours et ce, contrairement aux deux décisions évoquées plus haut. En cela, la censure

du 4 avril semble revêtir une portée nettement plus importante que les précédentes.

À cet égard, une interrogation se fait notamment jour à la lecture de la décision : quid du régime de perquisition domiciliaire sur autorisation du juge des libertés et de la détention en matière d'enquête préliminaire prévu à l'article 76 du code de procédure pénale ? Ne devrait-il pas suivre le même sort que les dispositions censurées ? Dans la mesure où, comme elles, l'article 76 du code de procédure pénale ne prévoit pas de recours contre les décisions d'autorisation du juge des libertés et de la détention, il est permis de le penser.

Au-delà de ses implications directes, la décision du 4 avril 2014 semblait ouvrir, par le caractère non-circonstancié de sa censure, une nouvelle période dans la jurisprudence du Conseil : celle d'une véritable consécration d'un droit à un recours juridictionnel effectif au stade de l'enquête pénale. Le doute était cependant encore permis, dans la mesure où les dispositions censurées ne siégeaient pas dans le code de procédure pénale. L'attente n'aura toutefois été que de courte durée pour voir une disposition du code de procédure pénale, relative à l'enquête, censurée en considération du droit à un recours juridictionnel effectif.

En effet, dans une décision du 11 avril 2014 (9), le Conseil constitutionnel avait à juger de la conformité à ce droit du quatrième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale prévoyant que le procureur de la République peut ordonner la destruction des biens meubles saisis au cours de l'enquête dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, lorsqu'il s'agit d'objets dangereux, nuisibles ou dont la détention est illicite.

Or, ayant constaté que cette décision de destruction, prise par le procureur de la République sans que le propriétaire des biens en soit avisé, était insusceptible de recours juridictionnel, le Conseil a déclaré les dispositions attaquées contraires à l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Bien qu'elle concerne une décision très spéciale, de destruction de biens, il faut néanmoins reconnaître que cette première censure, sous l'égide de l'article 16, de dispositions de l'enquête pénale stricto sensu démontre, si besoin était, le caractère opérant du droit à un recours juridictionnel effectif dès ce stade de la procédure pénale. Par là même, cette décision du 11 avril 2014 ouvre, nous semble-t-il, un grand nombre de perspectives.

## II. Les perspectives de l'exigence d'un recours juridictionnel effectif au stade de l'enquête pénale

Au premier rang des perspectives figure celle d'une éventuelle censure du régime de garde à vue, en ce qu'il ne ménage, pendant l'enquête, aucune voie de recours juridictionnelle contre les décisions de placement en garde à vue ou de prolongation de cette mesure prises par le procureur de la République ou un juge du siège. Comment, en effet, ne pas envisager que l'absence de recours contre une décision privative de liberté soit sinon plus, du moins aussi contraire à l'article 16 de la Déclaration de 1789 que le défaut de recours contre la décision autorisant une perquisition ou une destruction de biens saisis ? (10)

Cette absence de recours est d'ailleurs d'autant plus criante que le législateur du 14 avril 2011, en précisant les critères de placement en garde à vue - comme de sa prolongation -, a semble-t-il créé les conditions d'exercice de ce recours juridictionnel. De même, depuis la loi relative au droit à l'information dans le

cadre des procédures pénales du 27 mai 2014 (11), l'article 63-1 3° du code de procédure pénale prévoit la notification au gardé à vue du « droit de présenter des observations au procureur de la République ou, le cas échéant, au juge des libertés et de la détention, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la garde à vue, tendant à ce qu'il soit mis fin à cette mesure ». Dès lors, cette amorce de débat contradictoire concernant les décisions de prolongation d'une garde à vue n'implique-t-elle pas, à plus ou moins long terme, de créer une voie de recours contre de telles décisions ?

Si la perspective est, dans une optique de juridictionnalisation de l'enquête, tout à fait envisageable, il est toutefois peu probable que le Conseil décide de censurer, à nouveau et au titre du droit à un recours juridictionnel effectif, le régime de la garde à vue. Des raisons tant matérielles que juridiques s'y opposent en effet.

Matérielles, tout d'abord, car comment exiger une intervention juridictionnelle sans pour autant nuire au bon déroulement de cette phase centrale de l'enquête qu'est la garde à vue ? Notamment, un contrôle juridictionnel à ce stade n'est-il pas synonyme de suspension et partant, d'allongement de la mesure de garde à vue ?

Juridiques, ensuite, car le processus décisionnel en matière de garde à vue a d'ores et déjà fait l'objet d'examen de constitutionnalité (12) sans qu'à aucun moment, le Conseil ne soit saisi ou ne soulève lui-même le problème de sa conformité au droit à un recours juridictionnel effectif.

Dès lors, les décisions d'avril 2014 forment-elles un précédent si net qu'il mène le Conseil à modifier son point de vue et à exiger ainsi le respect de ce droit en matière de garde à vue ? Dans le sens de l'affirmative, il faut rappeler que le changement de circonstances, permettant le réexamen de constitutionnalité, peut précisément consister en une décision du Conseil (13). Dans cette perspective, il serait alors permis d'envisager un réexamen des dispositions en cause, compte tenu du changement de circonstances que constitueraient les censures d'avril dernier. Ce serait toutefois conférer beaucoup (trop ?) d'importance à ces dernières.

Au demeurant, la jurisprudence antérieure du Conseil en ce domaine jette un sérieux doute sur l'éventualité d'un réexamen et partant, d'une censure des dispositions ne prévoyant pas de recours juridictionnel contre les décisions concernant le principe comme la durée de la garde à vue.

Rappelons à cet égard que ce Conseil a, dans sa décision « Garde à vue II » du 18 novembre 2011 (14), jugé le principe du contradictoire inopérant lors de la garde à vue. Comment, dans ces conditions, ce même Conseil pourrait-il venir aujourd'hui exiger, au titre de l'article 16 de la Déclaration, la tenue d'un tel débat contradictoire devant un juge du siège ?

Somme toute, l'exigence, par le juge constitutionnel, du droit à un recours juridictionnel effectif au stade de l'enquête pénale fait naître de belles espérances que les éléments ci-dessus développés invitent néanmoins à mesurer. Si le Conseil peut assurément, grâce à l'article 16 de la Déclaration de 1789, accompagner un mouvement de juridictionnalisation de l'enquête, peut-il et doit-il l'initier par quelques censures d'envergure ? Il est permis d'en douter et ce, d'autant plus que la garde des Sceaux, en installant une mission chargée précisément de réfléchir à cette juridictionnalisation (15), paraît d'ores et déjà consciente de sa nécessité.

## *Notes de bas de page*

- (1) Cons. const., 9 avr. 1996, n° 96-373 DC, Loi portant statut organique de la Polynésie française, consid. 83, AJDA 1996. 371 , note O. Schrameck ; D. 1998. 156 , obs. J. Trémeau ; ibid. 145, obs. J.-C. Car ; ibid. 147, obs. A. Roux ; ibid. 153, obs. T. S. Renoux ; RFDA 1997. 1, étude F. Moderne .
- (2) Comme les procédures douanières ou encore les procédures d'enquête spécifiques au droit du travail.
- (3) Cons. const., 29 sept. 2010, n° 2010-38 QPC, (Amende forfaitaire et droit au recours), AJ pénal 2010. 555, obs. J.-P. Céré ; RSC 2011. 187, obs. B. de Lamy .
- (4) Cons. const., 31 janv. 2014, n° 2013-363 QPC, (Droit d'appel des jugements correctionnels par la partie civile), D. 2014. 651 , note A. Botton ; AJ pénal 2014. 136, obs. C. Lacroix .
- (5) Cons. const., 4 avr. 2014, n° 2014-387 QPC, (Visites domiciliaires, perquisitions et saisies dans les lieux de travail), D. 2014. 829 ; Dr. soc. 2014. 948, chron. R. Salomon ; RSC 2014. 361, obs. A. Cerf-Hollender ; Cons. const., 11 avr. 2014, n° 2014-390 QPC, (Destruction d'objets saisis sur décision du procureur de la République), D. 2014. 873 ; AJ pénal 2014. 368, obs. P. Belloir .
- (6) Sur ce phénomène, v., La juridictionnalisation de l'enquête pénale, Colloque Bordeaux (dir. O. Décima), 30 avr. 2014, actes à paraître aux éditions Cujas. V. égal., les propositions émises dans le rapport de la mission Beaume, 10 juill. 2014, site du ministère de la justice.
- (7) Cons. const., 2 déc. 2011, n° 2011-203 QPC, (Vente des biens saisis par l'administration douanière), D. 2012. 449, point de vue C.-J. Berr .
- (8) Cons. const., 21 mars 2014, n° 2014-375 QPC, (Régime de saisie des navires utilisés pour commettre des infractions en matière de pêche maritime), D. 2014. 730 ; ibid. 1844, obs. B. Mallet-Bricout et N. Reboul-Maupin .
- (9) Cons. const., 11 avr. 2014, n° 2014-390 QPC, (Destruction d'objets saisis sur décision du procureur de la République).
- (10) À cet égard, v., Rapport de la mission Beaume, 10 juill. 2014, site du ministère de la justice, p. 43 : « la mission est très sensible, « au regard des conséquences qui résultent de l'exécution de la mesure », à l'absence de recours contre les décisions de saisies... qui peuvent porter sur des objets, des outils ou des

biens... dont la disponibilité peut avoir une importance capitale ». Si cet émoi est tout à fait légitime, ne vaudrait-il pas également dans le cas d'une personne salariée qui, subissant une mesure prolongée de garde à vue, serait ainsi contrainte d'abandonner son poste ?

(11) Loi n° 2017-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales. Sur cette loi, v. notamment, S. Pellé, « Garde à vue : la réforme de la réforme (Acte I). À propos de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 », D. 2014. 1508 ; J. Pradel, « L'enquête pénale aujourd'hui. Vers une stabilisation dans l'équilibre ? » D. 2014. 1647 ; G. Taupiac-Nouvel et A. Botton, « La réforme du droit à l'information en procédure pénale », JCP 2014, n° 27, doct. 802.

(12) V. notamment, Cons. const., 30 juill. 2010, n° 2010-19/27 QPC, Constitutions 2010. 595, obs. C. de La Mardière (garde à vue I).

(13) Cons. const., 6 mai 2011, n° 2011-125 QPC, (défèrement devant le procureur de la République), D. 2012. 1638, obs. V. Bernaud et N. Jacquinot ; AJ pénal 2011. 471, obs. J.-B. Perrier ; Constitutions 2011. 525, obs. E. Daoud et A. Talbot ; RSC 2011. 415, obs. J. Danet . Dans cette espèce, le Conseil a effectivement considéré que la décision « Garde à vue I » précitée « constitue un changement des circonstances de droit justifiant le réexamen de la disposition contestée ».

(14) Cons. const., 18 nov. 2011, n° 2011-191/194/195/196/197 QPC, Mme Élise A. et autres (Garde à vue II), D. 2011. 3034 , note H. Matsopoulou ; ibid. 3005, point de vue E. Vergès ; ibid. 2012. 1638, obs. V. Bernaud et N. Jacquinot ; AJ pénal 2012. 102, obs. J.-B. Perrier ; RSC 2012. 185, obs. J. Danet ; ibid. 217, obs. B. de Lamy . Sur cette décision, v. notamment, B. de Lamy, « La fin de la saga "garde à vue" ? », RSC 2012. 217-221 ; J. Pradel, « La loi du 14 avril 2011 sur la garde à vue réussit son examen de passage devant le Conseil constitutionnel », JCP 26 déc. 2011, n° 52, pp. 2564-2567 ; H. Matsopoulou, « Les dispositions de la loi du 14 avril 2011 sur la garde à vue déclarées conformes à la Constitution », D. 2011. 3034 s. ; F. Fourment, « Assistance effective d'un avocat en garde à vue : énième épisode d'une série loin d'en être à sa dernière saison », Gaz. Pal. 13-14 janv. 2012, n° 13-14, pp. 46-47.

(15) Rapport de la mission Beaume, 10 juill. 2014, préc.